



**FR**

**Protocole MAC**  
**Comité d'experts gouvernementaux**  
**Première session**  
**Rome, 20 - 24 mars 2017**

UNIDROIT 2017  
Etude 72K – CEG1 – Doc. 12  
Original: anglais  
mars 2017

### **OBSERVATIONS**

(Présentées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud)

#### **COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE L'ELABORATION D'UN QUATRIEME PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERES À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

1. La République d'Afrique du Sud est reconnaissante de la possibilité de participer au Comité d'experts gouvernementaux chargé de l'élaboration d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et nous félicitons le Secrétariat d'UNIDROIT, le Conseil de Direction et les membres du Comité d'étude pour leurs travaux de préparation de l'avant-projet de Protocole.

2. L'élaboration de ce nouveau Protocole pourra faciliter l'accès au crédit pour l'achat et la location de matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers et, ainsi, pourra contribuer positivement au développement économique et à l'emploi, à la croissance des petites et moyennes entreprises, à un accès facilité au matériel d'équipement, à abaisser les coûts de production et à participer à l'essor du secteur manufacturier.

3. D'une manière générale, nous sommes favorables au format, à la structure, aux processus et au contenu reflétés dans le projet de Protocole et nous pensons qu'il bénéficie de l'expérience réussie des précédents Protocoles à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Toutefois, nous serions reconnaissants que les commentaires suivants puissent être examinés par le Comité d'experts gouvernementaux :

1.1 Il est important que le niveau de sécurité accordé aux créanciers n'implique pas un niveau de priorité tel que les tribunaux n'auraient plus aucun rôle. Du point de vue de l'Afrique du Sud, nous pensons que le principe consacré dans l'article 34 de la Constitution de la République de l'Afrique du Sud de 1996, selon lequel toute personne a droit à ce que toute cause pouvant être résolue en droit soit entendue équitablement par un tribunal, ou, le cas échéant, devant un autre tribunal ou for indépendant et impartial, est partagé par de nombreux autres Etats. Lorsque des options sont offertes aux Etats, il est important de conserver une option qui permettra à un Etat de ratifier le futur Protocole MAC en conservant

le droit de ses tribunaux nationaux de connaître en dernier ressort du contentieux relatif à l'article X.

1.2 Nous pensons que l'un des principaux objectifs du Comité d'experts gouvernementaux pourrait être celui de simplifier un document qui semble complexe à bien des égards et que dans cette perspective, au lieu d'avoir trois Annexes au Protocole qui se répètent en grande partie, il serait possible de combiner les trois Annexes en un seul document avec trois domaines d'application. Les Etats pourraient alors, au lieu d'adopter des Annexes particulières, se contenter de préciser si le Protocole s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction ou miniers, ou à une combinaison des trois.

1.3 L'utilisation des codes du Système Harmonisé (SH) constitue à l'évidence une manière très efficace d'identifier les matériels d'équipement. Toutefois, les lacunes du système SH sont également bien connues et il pourrait être plus simple de supprimer les codes SH des Annexes tout en conservant les descriptions générales qui y sont contenues, puis de permettre au futur secrétariat du registre international d'administrer les codes SH. Un tel changement offrirait la souplesse voulue pour corriger des erreurs mineures, modifier les listes et mettre à jour les listes à mesure que de nouveaux produits deviendront disponibles, au lieu de reproduire de façon immuable des listes dans des Annexes dont l'amendement demandera des efforts considérables.

1.4 L'Afrique du Sud est encore en train de vérifier si tous les matériels d'équipement fabriqués ou vendus en Afrique du Sud figurent sur les listes pertinentes et nous apprécierions l'opportunité de transmettre les informations pertinentes sur cette question lorsque le processus en Afrique du Sud sera terminé.

1.5 En ce qui concerne le régime des matériels d'équipement rattachés de façon permanente à des biens immobiliers prévu à l'article VII, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de conserver la possibilité de choix de procédures à adopter pour permettre à l'Afrique du Sud de choisir une option qui lui permette de traiter la question conformément aux impératifs du droit interne sud-africain.

1.6 Nous pensons qu'il pourrait être nécessaire de procéder à une complète évaluation de l'impact du projet de Protocole sur les fabricants et les professionnels impliqués dans les ventes du matériel concerné dans les plus petites économies et les pays en développement, et qu'il faudrait établir que le projet de Protocole n'aura pas pour effet indirect d'affaiblir la position de ces entreprises vis-à-vis des grands fabricants dans des économies plus développées. À cet égard, l'Afrique du Sud serait heureuse de pouvoir échanger avec d'autres Etats sur cette question lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux.

4. Nous nous réjouissons de participer aux travaux et aux discussions du Comité d'experts gouvernementaux. Nous souhaitons remercier UNIDROIT de l'organisation de cette réunion. L'Afrique du Sud est attachée à la négociation d'un Protocole MAC juste et équitable, respectueux d'un équilibre des intérêts de tous les Etats dans le cadre d'un processus consultatif à l'enseigne du compromis et de la compréhension.